RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01610
Numéro SIREN : 750 775 660
Nom ou dénomination : ABBVIE

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2012 sous le numéro de dépôt 13218

Thierry Bellot
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

11, rue de Laborde, 75008 Paris
Tél. 01 40 08 99 50
t.bellot@bma-paris.com

Jean-Luc Loir
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

11, rue de Laborde, 75008 Paris
Tél. 01 40 08 99 50
jl.loir@bma-paris.com

RK 13/9/12

DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 14 SEP. 2012
SOUS LE N° 13218

Apport de l'activité

« *Pharmaceutiques de spécialité P-Co* »

effectué par la société Abbott France

à la société AbbVie Sas

==========

Rapport des commissaires aux apports

sur la valeur des apports

en application de l'article L. 225-147

du Code de Commerce

==========

Décision de l'associé unique

de la société AbbVie Sas

du 30 septembre 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°13218 en date du 14/09/2012

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés uniques des sociétés Abbott France et AbbVie en date du 8 juin 2012 concernant l'apport partiel d'actif que se propose d'effectuer la société Abbott France à la société AbbVie, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 juin 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

En application de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à l'opération ont décidé de ne pas soumettre la rémunération des apports au contrôle d'un commissaire à la scission.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Les informations suivantes résultent du projet de traité d'apport partiel d'actifs signé le 28 juin 2012 par les représentants des sociétés Abbott France et AbbVie.

1.1. Présentation, motifs et but de l'opération projetée

Le groupe Abbott a décidé de scinder ses activités au niveau mondial en deux groupes de premier plan dans le domaine de la santé, l'un spécialisé dans les produits médicaux et pharmaceutiques diversifiés et l'autre dans les produits pharmaceutiques de spécialité dénommé « *P-Co* », pour « *Pharmaceutical Company* ».

En France, cette décision va notamment se traduire, dans un premier temps, par l'apport partiel d'actif par la société Abbott France de sa branche d'activité « *Pharmaceutiques de spécialité P-Co* » à la société AbbVie en vue, dans un second temps, de céder la totalité de ses titres AbbVie à la société holding de l'activité « *P-Co* » dont l'introduction en bourse avec une perte de contrôle du capital par le groupe Abbott est prévue.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet envisagé par la société Abbott France d'apporter sa branche d'activité « *Pharmaceutiques de spécialité P-Co* » (P-Co ci-après) à la société AbbVie.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération envisagée

- Abbott France, société apporteuse

Abbott France est une société par actions simplifiée au capital de 16 485 203 €, dont le siège social est situé Silic 233 – 10, rue d'Arcueil, P 90233, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 602 950 206. Sur l'exercice 2011, Abbott France a réalisé un chiffre d'affaires de 726 M€ dont 415 M€ au titre de l'activité « *Pharmaceutiques de spécialité* ».

- AbbVie, société bénéficiaire des apports

AbbVie est une société par actions simplifiée au capital de 1 € composé d'une action détenue par Abbott France. Son siège social est situé Silic 233 – 10 rue d'Arcueil, P 90233, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 775 660. AbbVie n'a pas d'activité opérationnelle depuis sa constitution le 5 avril 2012.

1.3. Modalités juridiques et fiscales

AbbVie aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits compris dans l'apport à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, c'est-à-dire, conformément au Code de Commerce, après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs par décision de l'associé unique de la société Abbott France,

- approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs et décision d'augmenter le capital social par décision de l'associé unique de AbbVie.

De convention expresse entre les parties, l'apport prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal le 1er octobre 2012 et le transfert à AbbVie des contrats de travail du personnel, ainsi que des droits et obligations en découlant, sera réputé prendre effet le même jour.

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont décidé de faire référence à la situation comptable de la branche d'activité apportée par Abbott France au 31 décembre 2011 et de procéder sur cette base à une estimation de la valeur des apports au 1er octobre 2012, étant rappelé qu'AbbVie a été immatriculée le 5 avril 2012 et n'a eu aucune activité depuis sa création.

L'opération est placée sous le régime juridique des scissions, défini par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

1.4. Description, évaluation et rémunération des apports

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actifs du 28 juin 2012, les apports de Abbott France à AbbVie représentent une valeur nette 158 700 000 €, se décomposant comme suit :

	Valeurs d'apport au 31 décembre 2011	Valeurs d'apport estimées au 30 septembre 2012
Actifs apportés		
Fonds de commerce (goodwill)	186 355 000	192 863 000
Immobilisations corporelles	4 763 000	5 976 000
Clients et comptes rattachés	28 424 000	27 011 000
Stocks de marchandises	41 583 000	46 068 000
Autres créances	48 000	
Charges constatées d'avance	9 522 000	11 393 000
Total de l'actif apporté	270 695 000	283 311 000 €
Passif pris en charge		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(1 676 000)	(1 761 000)
Dettes fiscales et sociales	(5 203 000)	(6 958 000)
Dettes à long terme liées au personnel	(10 343 000)	(13 884 000)
Autres dettes et provisions pour charges	(62 557 000)	(66 247 000)
Comptes courants des sociétés du groupe	(32 216 000)	(35 760 000)
Arrondi		(1 000)
Total du passif pris en charge	(111 995 000)	(124 611 000) €
Actif net apporté		158 700 000 €

En application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01, l'apport envisagé s'analysant en une opération de filialisation préalable à une introduction en bourse avec une perte de contrôle, les actifs et passifs de la branche d'activité « *P-Co* » sont apportés pour leur valeur réelle correspondant à leur valeur de marché déterminée par des méthodes financières usuelles.

Ainsi déterminée, la valeur réelle des éléments de patrimoine transférés correspond à leur valeur comptable estimée à la date du 1er octobre 2012 à l'exception du fonds de commerce (*goodwill*).

A la date d'effet de l'apport, il sera établi une situation comptable de la branche d'activité apportée.

Au cas où les parties constateraient un écart entre la valeur d'apport prévisionnelle ci-dessus et la valeur de l'actif net apporté à la date d'effet de l'apport, soit le 1er octobre 2012, il serait alors procédé de la façon suivante (article 2.02. du projet de traité d'apport partiel d'actifs) :

« Le montant de la valeur du fonds de commerce (goodwill) sera ajusté de la différence entre la valeur des Actifs AbbVie et Passifs AbbVie estimée au 30 septembre 2012 et leur valeur définitive à la date d'effet de l'opération, telle qu'apparaissant dans ladite situation, de sorte que le montant de l'actif net apporté, soit cent cinquante-huit millions sept cent mille euros (158.700.000,000 euros), reste inchangé. »

L'actif net apporté, d'un montant de 158 700 000 €, sera rémunéré par l'attribution à Abbott France de 158 700 000 actions nouvelles AbbVie d'une valeur nominale de 1 €, sans prime d'émission :

	Actif net apporté
• Augmentation de capital	158 700 000
• Prime d'apport	0
Total	158 700 000 €

Les actions nouvelles AbbVie attribuées en rémunération des apports seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, soit le 1er octobre 2012.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Travaux effectués

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons constaté que les comptes de la société Abbott France au 31 décembre 2011 ont été approuvés par son associé unique en date du 29 mai 2012, après certification sans réserve par ses commissaires aux comptes dans leur rapport sur les comptes annuels du 14 mai 2012.

- Nous avons vérifié que la valeur d'apport retenue correspondait à la méthode de valorisation décrite dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs. A cet effet, nous avons notamment :

 - examiné les modalités d'identification des éléments de patrimoine de l'activité « *P-Co* » apportés et vérifié les valeurs comptables au 31 décembre 2011,

 - examiné sur cette base les modalités retenues pour l'estimation de la valeur d'apport des éléments de patrimoine transférés au 1er octobre 2012.

- Nous avons analysé le projet de rapport d'évaluation établi en date du 25 juin 2012 par un tiers indépendant et annexé au projet de traité d'apport partiel d'actif, qui a procédé à une évaluation de l'activité « *P-Co* » apportée par Abbott France à AbbVie dans le cadre de la présente opération, notamment par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels (méthode DCF) et par analogie avec des sociétés comparables. Nos diligences ont consisté en particulier à :

 - analyser la structure financière au 31 décembre 2011 de la branche d'activité apportée et vérifier sur cette base les données retenues pour cette évaluation,

 - analyser la formation du résultat de l'exercice 2011 et apprécier la cohérence des hypothèses prévisionnelles des exercices 2012 et suivants,

 - examiner le développement de la méthode d'évaluation proprement dite et effectuer des analyses de sensibilité de la valeur aux paramètres structurants du modèle,

 - apprécier sur ces bases la valeur d'apport qui en découle selon la méthode DCF après entretien avec les auteurs de cette évaluation,

 - examiner les autres approches menées à titre de recoupement, notamment par analogie avec des valorisations boursières comparables.

- Obtenir la confirmation par l'expert indépendant qui a procédé à l'évaluation de l'activité AbbVie au niveau mondial que la quote-part de la valeur mondiale que cet expert a allouée à la France est identique à la valeur déterminée par son représentant en France pour la branche d'activité apportée.

- Obtenir la confirmation par le management qu'il n'était pas envisagé de cession des titres AbbVie pour un prix inférieur au montant de ses capitaux propres après la présente opération d'apport.

- Nous avons obtenu confirmation de l'absence, jusqu'à la date du présent rapport, de fait ou d'événement connus susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Nous devons faire observer que :

- L'apport étant réalisé sur des bases prévisionnelles, l'ajustement de l'actif net apporté permettra la réalisation de l'apport des éléments énumérés ci-dessus tels qu'ils existeront à la date de réalisation de l'opération.

- Nos travaux nous ont permis de nous assurer que la valeur des apports était acceptable au regard des perspectives de résultat de l'activité apportée.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 158 700 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport étant rappelé qu'il ne sera pas créé de prime d'apport.

Fait à Paris, le 31 août 2012
en six exemplaires originaux

Les Commissaires aux apports

Thierry Bellot

Jean-Luc Loir

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris